GAZETTE DES TRIBUNAUX,

MURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

prird'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. —On s'ab. à Paris, au BURBAU DU JOURNAL, QUALAUX FLEURS, 11; M= V CHARLES-BECHET, des Augustins, 57; EOUDALLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE pari des Augustians de la Leman de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 11 juillet à minuit au 12 à minuit.

Décès dans les hôpitaux. Décès à domicile.

TOTAL.

Malades admis. Sortis guéris.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (110 chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 13 juillet.

M. Mie, imprimeur de LA TRIBUNE, contre M. le préset de police.

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, un commissaire de olice, accompagné d'une cinquantaine de gardes nationaux ponce, accompagned une en quantitation de de soldats de la ligne, se présenta au domicile de M. Mie, imprimeur de la Tribune, et la , en vertu d'un maudat de M. le préfet de police, il fit une exacte perquisition, et se retira en laissant les scellés apposés sur le caractères et les ateliers d'impression. La même mesure avait été prise contre les presses de la Quotidienne et du Courrier de l'Europe ; mais elle a depuis été rap-portée. La Tribune seule n'ayant pu jusqu'ici obtenir la evée des scellés qui la privent de son imprimerie, M. Mie a cru devoir appeler M. le préfet de police devant M. le président des référés.

Ce magistrat, après deux remises successives, a ren-voyéla cause à l'audience de la 1^{re} chambre, où M° Mouin, avocat de M. Mie, a ainsi exposé les griefs de son

« Messieurs, lorsqu'un citoyen obscur et sans crédit se résigne à lutter contre un fonctionnaire public, fort de l'appui du pouvoir, il faut qu'il ait la conscience de la justice de son droit et de l'intégrité de ses juges. M. Mie, simple imprimeur, n'a pas craint de s'attaquer à M. Gisquet, préfet de police; il a donc confiance dans sa réclamation et dans votre équité. Le récit des faits et votre sentence lui apprendront si elle est fondée.

Dans la nuit du 5 au 6 juin dernier, un commissaire de police, porteur d'un mandat signé Gisquet, dont il resusa de laisser copie, et escorté d'une cinquantaine de gardes nationant et de soldats de la ligue, fit invasion dans les bureaux de la Tribune, sous prétexte d'une perquisition. Il était minuit, et une perquisition à cette heure était une violation flarante de la constitution de l'an VIII, qui déclare la maison de toute personne habitant le territoire français un asile inviolable, et u'en permet l'accès pendant la nuit que pour le casd'incendie, d'nondation ou de réclamation de l'intérieur. Tel est même le respect que commande l'inviolabilité du domi-cle, que, sous le des notes cas innéres. Cambacérès disait à la cile, que, seus le despotisme impérial, Cambacérès disait à la tabane du Conseil-d'Etat: «Le pouvoir du procureur impérial doit sant la marche de la conseil-d'Etat. doit s'arrêter à la porte du citoyen. »

Respecté peut-être sous un gouvernement de bon plaisir, le domicile a été violé sous un gouvernement constitutionnel. Cene fut là toutesois qu'une première illégalité: elle sut suivie de beaucoup d'autres, dont les gérans de la Tribune sauront demander un compte prochain au préset de police.

Les portes des bureaux surent ensoncées, quelques mentes brisés, les placards forcés, les registres et papiers, même domestiques, suicie et appopulés. De là le commissaire de po-

demestiques, saisis et emportés. De là le commissaire de po-lice, acc son escouade, se transporta à l'imprimerie de M. Me, avec son escouade, se transporta à l'imprimerie de M. Mie, et hi n que ce dernier n'imprimât pas exclusivement la Jour vit sortir de ses ateliers plusieurs journaux, de nombreutes brochures et plus d'un ouvrage sérieux, l'officier de police judiciaire, après perquisition, saisie de manuscrits, expusion des ouvriers, et destruction des formes de la feuille si et l'atelier d'imprimerie. Toutes ces mesures illégales cassent trouvé peut-être leur excuse dans l'ordonnance du 6 liaire ce port de salut.

la sagesse de la Cour suprement de salut.

Pendant cette expédition nocturne et les événemens qui la suivient. M. Mis émit appolieurs de Paris, retenu au fond la suivient, M. Mie était à 200 lieues de Paris, retenu au foud de la Dordogne par la maladie. A son retour il a trouvé son imprimentation par la maladie. ue la Dordogne par la maladie. A son retour il a trouvé son imprimerie déserte, ses ouvriers congédiés, ses caractères sous le seclé... En présence de lois qui garantissent à chacun la respecter, peut-il dépendre du caprice d'un préfet de police est a question que s'est faite M. Mie, et dont il attend de vous, a Ce simple récit des faits me semble suffire à la justification

de la demande de M. Mie, et, si j'avais un contradicteur, je m'arrêterais ici, attendant ses explications; mais tel est le dé-savantage d'avoir à combattre un absent, que je me vois forcé de prévoir, pour les réfuter, des objections que, présent, il ne m'eût peut-être pas faites. »

Ici Me Moulin s'attache à établir la compétence du Tribunal, à laquelle il donne pour base les art. 806 et 921 du Code de procédure civile; il s'efforce ensuite de prouver, avec le texte des art. 10, 35, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle, que le préfet de police n'a point agi et n'a pu agir comme officier de police judi-ciaire; qu'eût-il agi en cette qualité, la loi lui permet bien la perquisition pendant le jour, et la saisie des armes et objets qui paraissent avoir servi ou avoir été destinés à commettre le crime ou le délit qu'il est chargé de constater, mais ne lui reconnaît pas le droit d'appo-ser le scellé sur une habitation, et d'en expulser ainsi les

« La prétention de M. le préfet de police, dit en terminant l'avocat, si elle pouvait recevoir de vous la sanction d'une sentence judiciaire, serait la ruine de nos franchises et de nos

libertés.

"Vainement, en effet, la Charte, Code de nos droits et de nos devoirs, garantira-t-elle aux citoyens la libre expression des opinions, le scellé apposé sur les presses, par l'ordre d'un préfet de police, les condamnera au silence;

"Vainement proclamera-t-elle le respect et l'égalité pour tous les cultes, le scellé, mis sur la porte des temples, en interdira l'accès aux dissidens;

"Vainement promettra-t-elle à chacun la libre jouissance de sa propriété, le libre exercice de son industrie; vainement lirons-nous dans ses dispositions: inviolabilité des propriétés, le scellé, placé au domicile du citoyen, le chassera hors de chez lui, et deviendra dans la main du pouvoir une confiscation au moins momentanée; cation au moins momentanée;

» Vainement, enfin, nous assurera-t-elle l'appui de nos juges, s'il est loisible à un fonctionnaire de ceuvrir ses vexations et son arbitraire du nom d'actes administratifs, de se

soustraire ainsi à votre compétence, et de ne reconnaître d'autre justice que celle de l'administration.

» Elevée déjà dans une autre enceinte, cette prétention y a été à jamais flétrie par un arrêt solennel. La Cour suprême a légué à la magistrature un noble exemple; votre indépendance n'en avait pas besoin sans doute, et vous serez heureux de le suivre, parce que vous l'eussiez été de le donner. »

M. l'avocat du Roi Didelot, sans s'attacher à discuter les faits dont se plaint M. Mie, établit l'incompétence du Tribunal, et montre que le préfet de police n'a agi que comme officier de police judiciaire; que dès lors les actes faits par lui en cette qualité ne peuvent tomber sous l'appréciation de la juridiction civile.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les scellés ont été apposés en vertu d'un mandat décerné par le préfet de police en sa qualité d'officier de police judiciaire;

Que le procès-verbal est l'objet d'une procédure criminelle dont le juge d'instruction est saisi;

Que le préset de police ne pourrait en cet état consentir ni

ordonner cette levée de scellés;

Que la chambre du conseil peut seule statuer, sur le rapport du juge d'instruction et les conclusions du ministère public, sur la levée des scellés;

Que le sieur Gisquet est assigné en sa qualité de préfet de

Par ces motifs, le Tribunal, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et néanmoins, dès à présent, se déclare in-

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION .- Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE LA GAZETTE DE FRANCE.

Y a-t-il délit dans le fait de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du Roi, alors même que cette provocation ne s'applique pas au complet ou à l'attentat prévu par l'art. 87 du Code pénal? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux du 16 mai dernier a rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, en date du 15 de ce mois, qui a acquité M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance de la Seine, des poursaites diri-gées contre lui, et condamné le sieur de Fleury à neuf mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour délits 1° de provocation, non suivie d'effet, au renver-

sement du gouvernement du Roi; 2º d'attaque contre l'ordre de successibilité et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française; 3º pour provocation à troubler la paix publique.

C'est contre cet arrêt que le sieur de Fleury s'est pourvu; deux moyens de cassation ont été plaidés par Me Mandaroux-Vertamy, son défenseur.

Le premier consistait en ce que le réquisitoire du procureur-général avait bien spécifié les passages desquels il prétendait faire ressortir les délits, objets de la prévention, mais n'avait pas appliqué tel passage à tel délit indiqué d'une manière spé-ciale et distincte.

M° Mandaroux-Vertamy soutenait en second lieu que le fait de prévention au renversement du gouvernement du Roi ne pouvait être passible de peines que lorsque cette provocation s'appliquait au complot ou à l'attentat pi ni par l'art. 87 du

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. Fréteau-de-Pény, au rapport de M. Isambert, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que le procureur général, en spécifiant les passages desquels il faisait ressortir les délits imputés au prévenu, s'est conformé à la loi, sans qu'il fût tenu d'indiquer quel passage s'appliquait à tel délit distinct et séparé;
Attendu que la provocation non suivie d'effet est un délit distinct prévu par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, et qui ne doit pas être confondu avec la provocation à l'attentat ou au complot, prévu par l'art. 87 du Code pénal;
Attendu que la Cour d'assises, en appliquant au demandeur la peine la plus grave qu'entrainait celui des trois délits dont il avait été déclaré coupable, a fait une juste application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle;
Rejette le pourvoi.

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. - Attentat. - Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

A midi l'audience n'est pis encore ouverte. La cause de ce retard est attribuée à la maladie d'un juré dont l'état a dû être constaté par un médecin nommé par la Cour. Il paraît qu'un autre membre du jury, dont la mère vient de mourir, ne s'est pas présenté non plus; cnfin, le sieur Carnin, témoin, frappé du choléra, a été transféré à l'hôpital Saint-Louis, et le sieur Raymond, marchandde vin, autre témoin, atteint du même fléau, est alité.

Ces nouvelles, répétées et répandues dans la salle, avec les additions et commentaires inévitables, paraissent faire naître un vif sentiment d'inquiétude.

A midi et quart l'audience est reprise.

A midi et quart l'audience est reprise.

M. le président: Un de MM. les jurés m'ayant fait savoir qu'il était malade, j'ai commis, pour visiter ce juré, M. le docteur Denis, qui va faire son rapport.

M. Denis: J'ai visité M. Mignard. Il a été atteint ce matin de violentes coliques. Je ne crois pas que cette maladie soit dangereuse; mais à cause de son âge et de l'élévation de la température, je pense qu'il y aurait danger pour sa vie à le contraindre à remplir ses fonctions de juré.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, excuse pour cette session M. Mignard, et ordonne qu'il sera remplacé par le premier juré sup-

M. Pascal, autre juré, dont la mère vient de mourir, et qui s'était pas présenté, a été engagé à venir; il siége parmi les jurés.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Lacourt, colonel da 6° dragons ; ce colonel annonce que lecapitaine Car-don, qui a déclaré que Coyac avait été cassé du grade de ma-

m. le président donne aussi lecture d'une lettre de M. le capitaine Cardon, qui rectifie sa déposition, et déclare que les faits annoncés par M. le calonel Lacourt sont conformes à la vérité; que lui Cardon n'en a pas moins demandé

que Coyac fût cassé de son grade.

M. le président: Un témoin, M. Meneret, qui a été entendu, s'est plaint qu'un des accusés l'ait insulté; ce témoin me fait parvenir des certificats pour se justifier.

M. le président donn e en effet lecture de plusieurs certificats émanés d'officiers de la garde nationale, et qui constatent sa bon ne conduite et son exactitude comme garde national.

M. le président fait également connaître une lettre de M. le procureur du Roi de Valogoes, relative à l'accusé Gechter. Par cette lettre, M. le procureur du Roi nie avoir vu l'accusé Gechter, qui l'avait néanmoins déclaré.

Gechter : Je mangeais à la même table d'hôte que M. le pro-

cureur du Roi.

Enfin M. le président annonce que toutes les recherches faites pour trouver M. du Limbert ont été infructueuses.

M. le marquis Depinay de Saint-Luc, âgé de 58 ans : J'ai connu en 1815 le nommé Patriarche, qui était sous-officier. Sa bonne conduite le fit passer dans la garde. Je le perdis de vue. L'année dernière je le rencontrai; il m'annonça qu'il avait repris son ancien état de peintre. Je lui procurai de l'ouvrage. Il me demanda un habit de maréchal-de-camp pour lui servir de modèle. Je dis à mon domestique de le lui prêter, voilà tout ce que je sais.

Je ne puis donner trop d'éloges à Patriarche; il a beaucoup contribué par ses soins à m'aider à sauver un nombre considérable de prisonniers de guerre qui, après 1815, étaient retenus à Cambray.

Un juré: Quels étaient ces prisonniers? Le témoin : Des Français : c'était après les cent-jours, lors de l'invasion étrangère.

Fargues, indisposé, sort du banc des accusés, et est conduit à une place spéciale.

M. Vidaling , prêtre , déclare que quelques jours avant le 1er février un homme lui a demandé des clercs de l'église du Haut-Pas pour sonner les cloches, mais qu'il les refusa; cet homme que M. Vidaling ne pourrait reconnaître, ne lui a donné aucun motifà l'appui de sa demande.

M. l'avocat-général renonce à l'audition de plusieurs témoins, dont la déposition lui semble inutile.

Leconte dépose qu'il a porté chez Condact un lateral.

Lecomte dépose qu'il a porté chez Coudert une lettre de Roger, et que Coudert lui a parlé du complot.

Coudert: Ah! grand gueux! je t'en ferai donner pour quinze ans, j'ai appris des traits de toi...

M. le président: Accusé, taisez-vous, vous ne pouvez insulter le témoin, je ne le souffrirai pas.

Roger: Avant le 1^{er} février, j'ai vu Coudert dans le café des

Prouvaires. Une vive discussion s'engage entre Roger, Coudert et le témoin Comte qui, pressé de questions, finit par avouer qu'il a quitté sa boutique de marchand de vins, et qu'il est maintenant inspecteur de police.

M. le président annonce que M. le préfet de police et M. Barthelmy vont être entendus contradictoirement.

M. le préfet de police est introduit le premier. M. Gisquet : J'ai demandé à paraître de nouveau devant la Cour pour opposer un démenti positif aux allégations de M. Barthelmy. Je n'ai pas vu M. Barthelmy le 1er février; M. Barthelmy n'est pas entré ce jour-là dans mon cabinet, parce que j'ai refusé de le recevoir. Depuis l'époque à laquelle j'avais été chargé des fonctions de préfet, j'avais consigné M. Barthelmy à ma porte, et depuis ce moment il n'est pas entré une seule fois chez moi. Il est cependant vrai que ce jour-là il était entré dans mon antichambre ou dans une des salles de la préfecture. Je fus averti par M. Carlier, chef de la police municipale, qu'il était là. Je lui fis dire que je ne voulais pas le recevoir, et qu'il n'avait qu'à s'adresser à M. Malleval, secrétaire-général de la préfecture. Il était alors trois heures et demie. M. Barthelmy, à ce qu'il paraît, alla trouver M. Malleval, et fit sa déposition. J'a vais déjà vu MM. Nolté et Dermenon, et j'avais pris rendez-vous avec M. Nolté pour une seconde entrevue.

» Il est faux que M. Barthelmy soit venu dans la soi-

rée; il est faux qu'il m'ait vu avec M. Carlier, avec M. Foudras. Il est faux que je lui aie demandé des conseils sur les mesures que j'avais à prendre. Ce n'est pas à M. Barthelmy que je me serais adressé en pareil cas. Il est faux, entièrement faux que j'aie vu ce jour-la M. Barthelmy, et que je lui aie adressé la parole. »

M. le président : Barthelmy n'a-t-il pas été employé à

la police?

M. Gisquet: Il y a été employé sans être positive-ment employé, sous M. Vivien; il était chargé de faire l'analyse des journaux. Il la faisait chez lui, et avait pour cela 2000 fr. d'appointemens par an.

» M. Barthelmy profita de sa position pour s'introduire quelquefois dans le cabinet. Ce fut alors qu'arrivant à la préfecture de police, je crus devoir, d'après les renseignemens que j'avais obtenus, congédier M. Barthelmy.

M. le président, à Barthelmy : Il résulte de la déclaration de M. le préfet de police que vous avez fait hier une fausse déposition devant la justice. Qu'avezvous à répondre?

Barthelmy: Ma réponse est extrêmement facile. Je n'ai nul intérêt à mentir, je n'ai nul intérêt à trahir la vérité, je n'ai nul intérêt à ne pas fouiller dans mes souvenirs; j'engage M. le préfet à bien fouiller dans les

» M. le préfet vient de dire qu'il avait eu des raisons pour m'expulser. Je l'invite à bien préciser ces faits. De mon côté, j'ai des preuves quant à ma présence dans le cabinet du préfet de police au 1er février; j'ai des preuves positives. Si M. le préfet persiste à dire que je n'ai pas été dans son cabinet le 1er février, s'il persiste à dire qu'il ne m'a pas vu vers minuit, minuit et demi, je serai forcé de faire passer à M. le président une liste de témoins, et de le prier de les entendre immédiatement, et sans qu'ils communiquent avec M. Gisquet. Ces témoins, en effet, sont en grande partie dans sa dépen-dance, et on sait que M. le préfet de police a des habitudes extrêmement acerbes vis-à-vis de ses subordonnés. Il ne faudrait donc pas que les témoins que j'ai besoin de faire entendre pussent savoir si la déposition qu'ils ont à faire est de nature à animer le préfet de police contre eux.

M. Gisquet : La Cour sentira parfaitement que je ne suis pas charmé d'être confronté à M. Barthelmy : mon amour-propre doit en être blessé; mais je n'ai qu'un mot à dire, à répondre : à minuit, à minuit et demi, j'é-

tais avec M. Feisthamel, occupé des mesures militaires que nous avions à prendre; car je n'avais pas seulement à m'occuper de la rue des Prouvaires; il me fallait encore penser à d'autres points, à la barrière du Maine, au boulevard de l'Hôpital, à la place Saint-Antoine, au canal Saint-Martin. J'étais en ce moment avec M. Carlier, avec M. Malleval. Je n'ai pas reçu M. Barthelmy, je ne lui ai pas adressé la parole; j'ai refusé de le recevoir et je l'ai envoyé à M. Malleval. Voici la note qui m'a été remise par M. Malleval :

« Poncelet, dit Chevalier, 25 ans, bien mis, ayant de l'argent, a demandé à un sieur Dermenon des armes à tout prix. Rendez-vous a été donné chez une femme Fizanne, rue des Saussaies, nº 18. Dermenon a son entre-

pôt d'armes rue Basse-du-Rempart. »

M. le président : La justice appréciera la déposition de M. le préfet de police et celle de Barthelmy. La Cour ne pense pas, à l'occasion de ces débats incidens, faire une enquête sur la conduite de M. le préfet de po-

Barthelmy: Permettez, M. le président, permettez; je suis sous le poids d'une fausse accusation; je tiens infiniment à ce que les faits soient éclaircis.

M. le président : Vous invitiez tout-à-l'heure M. le préset de police à fouiller dans ses souvenirs. Je vous invite à y fouiller vous-même. N'avez-vous pas comparu ici à tout autre titre qu'à celui de témoin?

Barthelmy: Mais... mes souvenirs... Je ne comprends

M. le président : N'avez-vous pas comparu comme accusé devant la Cour d'assises?

Barthelmy: Il y a douze ans de cela, M. le président, et c'était pour un fait qui n'intéresse en aucune manière l'honneur. J'étais accusé d'avoir enlevé une jeune personne que ses parens me refusaient pour épouse. J'ai été acquitté.

M. l'avocat-général: Pour quels motifs Barthelmy a-

t-il été renvoyé?

M. Gisquet: Je vais les énumérer sommairement. Les renseignemens que j'avais pris sur M. Barthelmy ne m'inspiraient pas assez de confiance. Lorsque je fus nommé préfet de police, je voulus connaître tous les employés qui devaient m'en ourer; M. Barthelmy ne fut pas assez heureux pour avoir sur son compte des renseignemens favorables. Je voulus donc l'éloigner.

Quelques jours après, M. Barthelmy m'adressa une lettre fort acerbe, qui contenait la première épreuve d'un pamphlet qu'il voulait publier contre moi. Je compris facilement quelle était l'intention de l'auteur, qui voulait se faire acheter son pamphlet. Je gardai le silence. Quelque temps après, M. Barthelmy spécula de nouveau sur les chagrins domestiques qui m'avaient francé. Il m'écrisit qu'un pamphlet alleit être distribué frappé. Il m'écrivit qu'un pamphlet allait être distribué, et j'ai tout lieu de penser qu'il en était l'auteur. Il me disait qu'il avait le moyen d'arrêter cette publication ; il demandait à être chargé de cette négociation. Je gardai encore le silence, et quelques jours après je reçus une nouvelle lettre dans laquelle il me disait : dépêclezvous; autorisez-moi à négocier.

»Je ne répondis à cette nouvelle tentative que par le silence et par la défense expresse de recevoir M. Barthelmy; je donnai l'ordre aux officiers de paix, aux employés, de faire retirer M. Barthelmy quand il se présenterait, parce que sa présence pouvait paraître suspecte à tous les hommes honnêtes qui m'entourent. »

Barthelmy: Ce n'est pas moi qui ait fait ce pamphlet. M. le président : n'avez-vous pas fait partie de la police en 1822? - R. Non, jamais.

M. le président : N'avez-vous pas travaillé à une époque au Pilote, et n'en avez-vous pas été renvoyé par

Barthelmy : Je faisais au Pilote des articles de théâtre, et lorsque j'ai passé sur les bancs de la Cour d'assises pour cet enlèvement, M. Tissot fut effrayé, effarouché, et il nia que je fisse partie de la rédaction du

Me Hennequin : Je demande la parole. Deux propositions tout-à-fait inconciliables sont en ce moment en présence devant la Cour : je veux parler des assertions contradictoires de M. Barthelmy et de M. le préfet de police. M. le préfet de police comparaît en ce moment, non à raison de ses fonctions magistratives, mais en qualité de témoin appelé devant la Cour en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Si neuf témoins venaient attesterici, ainsi que le dit le témoin Barthelmy, que celui-ci était dans le cabinet du préfet de police, il faudrait reconnaître que la déposition du préfet manque d'exactitude. Ce serait une circonstance d'une grande importance dans cette cause, s'il pouvait résulter de l'audition de neuf témoins, que le chef de la police, en présence de la Cour et du jury, a donné des rensei-gnemens inexacts. Il ne s'agit pas ici de faire une enquête sur la conduite du préfet de police, mais de vérifier la déposition du témoin. Nous demandons en conséquence que la Cour veuille bien procéder à la vérification demandée.

Tous les défenseurs : Nous nous joignons à notre con-

M. le président s'entretient un instant avec les deux

conseillers qui siégent à côté de lui.

Me Hennequin : S'il le faut, je vais poser des con-

M. le président : Il ne s'agit pas de conclusions, la question doit être résolue en vertu du pouvoir discrétionnaire. M. le président, s'adressant aux jurés : Si MM. les ju-

rés croyaient qu'il fût nécessaire. Presque tous les jurés : Non! non! C'est inutile! M. le président : Nous ferions entendre, quoi qu'avec

répugnance, les témoins..... Plusieurs jurés : C'est étranger à l'affaire! c'est inu-

COMP. NO. Me Hennequin pose des conclusions tendantes à ceque ces témoins soient entendus.

s témoins soient entendus. M. le président : La Cour va se retirer pour en des rer. M. Barthelmy: Je persiste dans mes déclarations;

Une foule de voix : Mais M. le préfet est parti. est sorti.

M. le président : On le rappellera.

M. le président : La Cour comprend à merveille

Me Hennequin : La Cour comparaît pas ici comp M. le préfet de police ne comparaît pas ici comme ne manufacture le moin, et qu'en M. le prefet de ponce ne comparate pas les comme na gistrat, mais seulement comme témoin, et qu'en cete qualité il y aurait violation de la loi s'il pouvait entre qualité il y aurait violation avec ceux que nous désirons ceux en communication avec ceux que nous désirons faire

Plusieurs voix : C'est inutile, il est déjà parti. M. le président : M. le préfet de police reviendra, attendra dans mon cabinet.

La Cour se retire pour délibérer. Une vive agitate succède à cet incident.

Après un quart d'heure de délibération, la Courre l'arrêt suivant :

» Vu les conclusions produites par les défenseurs la

» Ouï M. l'avocat-général en ses réquisitions;
» Considérant que l'audition des témoins que les de la considérant que les de la considérant que les de la considérant faire entendre les de la considérant les des de la considérant les des de la considérant les des des de la considérant les de la considérant les de la considérant les des de la considérant les des des de la s Considerant que l'actendent faire entendre ne per aux termes de l'art. 269 du Code d'instruction con

nelle, être ordonnée qu'en vertu du pouvoir discrete naire du président; La Cour déclare que par elle il n'y a lieu de stalue.

M. le président: Je maintiens ma première décisse

Faites retirer Barthelmy. Huissiers, reconduisez préfet de police. Nous ne voyons plus M. le préfet de police dans la

Barthelmy : Je désire...

M. le président : Huissiers, faites retirer Barthelm Barthelmy se retire.

Me Guillemin demande et obtient que ces faits sole mentionnés au procès-verbal.

Le témoin Clin depose que Leychat lui a remit l'argent pour embaucher des hommes, et qu'on lui avenue l'argent pour embaucher des hommes, et qu'on lui avenue l'argent pour embaucher des hommes, et qu'on lui avenue l'argent pour embaucher des hommes de l'argent lui a remit de l'argent pour lui avenue l'argent pour lui a remit de la comme de noncé vaguement qu'on préparait un complot.

Un juré : Quel service demandait-on au témoin por l'argent qu'on lui donnait? Clin : On voulait que je les aide à verser le gouver

ment. (On rit.) M. le président : Etes-vous allé souvent chez Leve le 1er février? - R. Oui, deux fois; la deuxième fois l'ai quitté vers minuit. Il m'a envoyé coucher dans me

Perrot, logeur: Leychat me dit un jour qu'il m'annerait du monde à loger, mais qu'il ne fallait pas pur de ce qu'on ferait. « Quelle partie faites-vous donc Il me répondit : « Nous travaillons pour les carlisse nous avons envie de renverser le gouvernement; m avons les clés des Tuileries; nous ferons danser h lippe. » Je lui dis : « Ça ne sera pas facile. - Alli nous sommes nombreux, et nous prendrons toute his mille sans qu'elle s'en aperçoive. - Et vos armes! Elles entrent dans des voitures chargées de foind paille; on ne peut les saisir. »

M. l'avocat-général : Vous a-t-on donné de l'arge - R. Oui, Leychat m'en a donné ainsi qu'à Clis.-N'avez-vous pas fait des courses? - R. Oui, je suis chez Leychat chercher des ordonnances qui devaie arriver. Mme Leychat me dit le lendemain de l'affan La mèche est vendue, nous sommes perdus, et !! un grand malheur, car un de nos camarades a tue! sergent de ville d'un coup de pistolet.

Leychat: C'est d'une si grande absurdité que je neus pas me donner la peine d'y répondre, ce serait allest

Un juré, au témoin : Quelles personnes aver-vues chez la femme Leychat? — R. Un sergent dell gne déguisé en blouse; on disait que le général Be mont se trouvait à la rue des Prouvaires. Il y en se beaucoup d'autres que je ne connais pas.

Il est cinq heures , l'audience est levée et renvote demain dix heures du matin.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Blanquesort, colonel du 1er régiment rabiniers.)

Séance du 13 juillet.

Troubles des 5 et 6 juin. — Affaire du sieur leg-sapeur au 25e régiment de ligne. — Excitation guerre civile. — Complot contre le gouvernement Rebellion envers la force publique.

A dix heures et demie, la séance a été ouverte lecture des pièces de la procédure instruite conte peur Legrand, par M. Blanchet, capitaine rappul et de laquelle il résulte que ce militaire est accus,

1° D'avoir commis, dans la journée du 5 juin 1832, us tat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres porter la dévactation. porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la Paris :

2° D'être entré dans un complot ayant pour but les ci-dessus désignés ;

3° De ne pas s'être conformé aux ordres de son supe lieutenant Charvaz, relatifs au service, et en présence

4° De ne pas s'être conformé aux ordres de ses sup notamment du lieuteuant Charvaz, relatifs au serrice

5° D'avoir commis, avec une réunion armée deplis-personnes, un acte de rebellion contre la force publica 6° D'avoir commis un acte de rebellion avec armée la force publica a les arieles la force publique; crimes et délits prévus par les arieles Cade pénal ordinaire, 4, 10° section, de la loi du 12 mai 1793, 1

La lecture des pièces terminée, M. le président pré-La lecture des processes que le Conseil posera la question de consigne générale (crime qui entre de consigne générale (crime g neal le dérenseur que le consen posera la question de consigne générale (crime qui entraîne dix

de fers).

Le crime n'a pas été mentionné dans le l'impal d'interrogatoire ; on ne peut l'impal d'interrogatoire ; audience, et la constance de la code un struction crimi-elle ne permet au président de poser que les questions aux circonstances aggravantes qui nécutions elle ne permet au posser que les questions suives aux circonstances aggravantes qui résulteraient les débats. Je m'oppose donc, dans l'intérêt de l'accusé, de debats. Conseil soit appelé à examiner si Legrand a M. le président: Sur votre observation, la question

voici les faits de l'accusation : Voici les faits de l'accusation :

Dans la soirée du 5 juin, vers huit heures, le poste

Ja Panthéon ayant été attaqué par une troupe d'in
ja Panthéon ayant été attaqué par une troupe d'inda rances, un détachement de voltigeurs du 25° régiment sates, du 25 rég sat appelé, et après avoir dégagé le poste il fat appeie, et après avoir degage le poste il pour-sirit la bande armée jusques chez un marchand de vin de la place de l'Estrapade, où ils avaient trouvé un re-ige; quelques-uns furent faits prisonniers, dans ce numbre se trouva le nommé Legrand, sapeur au 25e ré-ment; les voltigeurs se précipitèrent sur lui et le déamerent malgré la résistance qu'il voulut opposer; mais le commandant du détachement, embarrassé de reprisonnier, le remit en liberté. Peu de jours après il a prisonne, sa caserne, par l'ordre du colonel, et le Bjuin il fut renvoyé devant le Conseil de guerre par de lieutenant-général, sous le poids des six des d'accusation que nous venons de rapporter.

M. le président fait introduire l'accusé, et procède

insi à son interrogatoire :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domi-D. Ques sont vos nom, prenoms, age, profession et domicle?—R. Legrand, François-Victor, né à Paris, âgé de 35 ms, serrurier avant d'entrer au service, et maintenant sapeur m 25e de ligne. —D. Pourquoi le 5 juin, puisque votre régiment était consigné, avez-vous violé la consigne?—R. Parce que je voulais voir le convoi du général Lamarque.—D. Mais para avez d'abord fréquenté les barrières? vous avez d'abord fréquenté les barrières? - R. C'est vrai mon colonel; c'était pour aller boire, parce que le vin est

melleur marché dans ces lieux qu'à la cantine du quartier.

M. le président: Le Conseil appréciera ce motif, qui ne rous justifie nullement.... Vous savez que vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat qui avait pour but d'exciter la geurre civile, d'avoir fait partie d'un complot contre le gou-venement, d'avoir manqué à votre service, et de rebellion enters la force publique agissant pour l'exécution des lois. Ou avez-vous à dire pour vous justifier? et dites au Conseil ce que vous avez fait dans la journée du 5 juin. L'accusé: Je suis sorti du quartier à onze heures avec le

seur Andrieux, mon camarade; quelques instans après je suis rentré pour inviter le caporal-sapeur à venir avec nous. Tous les trois nous nous sommes dirigés vers la barrière de l'Oursine, où nous sommes restés jusqu'à trois heures à boire quelques bouteilles de vin; quand nous vines que nous nous marche accélérée pour voir le convoi, nous prîmes dien vite la marche accélérée pour arriver à la route où il devait passer. Pressé par un léger besoin, je m'arrêtai un moment, mais les camarades avaient êté si lestes que je perdis leurs traces; alors della la harrière d'France. dalla de la valent ete si testes que je perus teurs traces, alcos fallai à la barrière d'Enfer, où je rencontrai mon chef de batallon qui m'ordonna de retourner sur-le-champ à ia caseme; j'obéissais quand, en passant par la rue de la Vicille-Estrapade, j'aperçus le cabaret du Petit-Moulin-à-Vent, il me prit envie d'y faire une halte, et de me consoler de l'ordre qui venait de m'être donné en buvant un verre d'ean; comme j'étais en train de le boire, voilà que j'entends beaucoup de bruit et des cris que poussaient des parteuliers qui entrèrent en masse dans le cabaret, et m'offritent à boiredu vin Tout & consone seu pour pour de l'entre de l'e tent à boire du vin. Tout-à-coup nous vîmes arriver au pas de course des voltigeurs de mon régiment; l'un d'eux croisa la basonnette contre l'un des hommes qui m'avaient offert à poire, et voulut le percer de son arme; je me jetai en avant pour empêcher le coup, et je m'écriai : Malheureux, qu'est-ce que tu vas faire? tu vas tuer un Français! Le lieutenant qui commandait ce détachement entra dans le cabaret, fit arreter les révolutionnaires, au milieu desquels je me trouvais par hasard; tout en me faisant des reproches de me trouver avec les insurgés, il me donna un coup de pied et me donna

l'ordre de rentrer à la caserne.

M. le président: Il résulte de l'instruction que vous avez liré votre sabre quand les voltigeurs se sont trouvés auprès de vous.—R. C'est vrai, je me rappelle d'avoir tiré mon sabre, mais je voulais m'en servir pour me défendre contre les révoltis, et non pas contre mes camarades. —D. Connaissez vous quelqu'un de ces hommes armés avec lesquels vous vous êtes trouvé?—R. Je ne connaissais personne.

Après cet interrogatoire, M. le président procède à

l'audition des témoins.

M. Charvaz, lieutenant de voltigeurs: Le 5 juin, vers huit heures, j'étais de piquet avec trente-deux hommes, sur la place Saint-Etienne, près le Panthéon. Déjà j'avais entendu dire que l'on avait désarmé plu-Postes des environs, lorsque je reçus de M. le chef de bataillon commandant la compagnie des sons-officiers vétérans, l'avis que les révoltés allaient se porter sur le poste de la prison de Montaigu. Je m'approchai de ce poste de la prison de Montaigu. Se la aprison de de ce poste pour le secourir, et fis prévenir le poste du Panthéon, commandé par un sergent, que je liendrais. nendrais également à son sécours s'il était besoin. Ce Poste fut en effet attaqué par une bande de révoltés que nous repoussames par une fusillade. Je me mis en marche avec mon détachement pour les poursuivre; mais je les abandonnai bientôt pour aller visiter le poste de Montaigu, et m'assurer qu'il n'avait point été attaqué. Du bourgeois vint m'apprendre que les révoltés s'étaient refigiés class vint m'apprendre que les révoltés s'étaient refigiés chez un marchand de vin dont le cabaret est situé au coin de la rue de la Vieille-Estrapade; je m'y rendis de suite; mes soldats ayant aperçu les rebelles dans cette mais; mes soldats ayant aperçu les rebelles dans cette maison, y entrèrent pour les arrêter, et trou-vèrent parmi eux le sapeur Legrand. J'eus beaucoup de peine à emph. peine à empêcher les voltigeurs indignés de maltraiter ce militaire qui est de notre régiment.

M. le président : Est-il à votre connaissance que le sapeur Legrand se soit trouvé dans le rassemblement qui

a fait feu sur le poste du Panthéon? - R. Je ne pourrais vous le dire; je ne le crois pas. -D. Savez vous s'il avait dans cette bande un commandement ou une autorité quelconque? — R. Je l'ignore. — D. Que fit-il lorsqu'il fut saisi par les voltigeurs chez le marchand de vin? Opposa-t-il de la résistance?—R. Il ne disait rien, mais je le vis le sabre à la main, et j'eus de la difficulté à le faire sortir. Ne sachant que faire de ce prisonnier qui me paraissait ivre, je le renvoyai au quartier.

M. Bozies, lieutenant d'armement au 25° régiment : Le 5 juin, le sapeur Legrand, qui fait partie de la compagnie hors rang que je commandais alors en l'absence du capitaine d'habillement, ne se trouva pas à la prise d'armes de la compagnie à la caserne Mouffetard. Dans la matinée de ce jour, j'ai appris que le sapeur Legrand, non content de violer la consigne à laquelle la troupe était soumise, était venu chercher les nommés Roger, caporal-sapeur, et Audrieux, avec un ordre supposé du colonel, pour les emmener avec lui. Il n'est rentré qu'à neuf heures et demie du soir, dans un état d'ivresse. Je

le fis mettre à la salle de police.

Lalance, sergent de voltigeurs, faisait partie du piquet commandé par le lieutenant Charvaz, lorsque le poste du Panthéon fut attaqué par une bande armée. Il fut un de ceux qui entrèrent chez le marchand de vin, où il reconnut plusieurs individus qui avaient attaqué le poste; il en désarma deux dons un cabinet, ce qui l'empêcha de voir la conduite que tint l'accusé envers les autres voltigeurs. Il a entendu dire au même instant que Legrand

avait opposé une vive résistance.

Foulon, caporal de voltigeurs, fait une déposition semblable à celle du témoin précédent. Comme lui il était occupé à se défendre contre un des révoltés qu'il voulait désarmer. Il déclare ne pouvoir rien affirmer sur

la conduite du sapeur Legrand.

Revert, voltigeur: Je faisais partie du détachement de voltigeurs qui était stationné sur la place du Panthéon, lorsque après une petite patrouille, commandée par le lieutenant Charvaz, nous arrivames dans la rue Contrescarpe, nous aperçûmes dans un cabaret de la rue de la Vieille-Estrapade plusieurs des insurgés que nous venions de mettre en fuite. Je fus l'un des voltigeurs qui entrèrent dans la maison; je me précipitai sur l'un de ces révoltés qui venait de me blesser d'un coup de baïonnette à la main. Comme je voulais le traverser moimême, le sapeur Legrand, qui se trouvait dans le cabaret, se jeta entre cet homme et moi, en s'écriant : Ne frappez pas! restez tranquille, ils vont se rendre, ce sont des Français. J'ignore ce qu'on a fait ensuite du sapeur, et quelle conduite il a tenue. Je ne sais pas non plus s'il a résisté avec violence aux ordres du lieutenant.

Trois témoins à décharge ont été appelés par l'accusé. Le premier est M. Lhomme, marchand de vin, place de l'Estrapade. Ce témoin déclare qu'il n'était pas présent lorsque le sapeur Legrand est arrivé chez lui; mais il a su par sa femme qu'il avait demandé en entrant un verre d'eau pour se dégriser, et qu'au moment où on le lui offrait, plusieurs hommes armés avaient fait une irruption dans son cabaret, et avaient demandé à boire. Bientôt les voltigeurs du 25e régiment arrivèrent, et emmenèrent plusieurs individus, ainsi que le sapeur. Sa femme ne lui a point dit qu'il eût opposé de la résistance

aux voltigeurs.

Roger, caporal sapeur: Legrand est venu me cher-cher dans la matinée du 5 juin, par ordre, dit-il, du co-lonel; il m'enmena avec Andrieux, autre sapeur, à la barrière, où nous restâmes jusqu'à trois heures; nous nous dirigeames vers la route que devait suivre le convoi du général Lamarque; chemin faisant, nous le perdîmes; il était déjà dans un état d'ivresse presque com-

Le sapeur Andrieux fait une déposition semblable, et ajoute que les verres de vin que Legrand avait bus , avaient bien pu l'empêcher de suivre droit son chemin. M. le président donne la parole à M. Blanchet, capi-

taine-rapporteur. M. le capitaine-rapporteur résume avec impartialité les fa ts de l'accusation, et tout en faisant ressortir la gravité des divers chefs qui pèsent sur l'accusé, il dé-clare qu'il en est qui ne lui paraissent pas suffisamment établis, et laisse au Conseil le soin d'apprécier dans sa sagesse les singuliers motifs d'excuse que l'accusé a fait valoir pour se justifier sur la violation de la consigne générale, donnée par ordre supérieur. Il termine en concluant à l'application de la loi du 12 mai 1793.

MeHenrion présente la défense. Nous donnerons demain le résultat.

Ceux de MM. les souscrinteurs dont l'aboni expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lucune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Savenay, 9 juillet :

« Une visite domiciliaire a été faite au château de M. de Martel, dans la commune de Plessé. On a découvert un baril contenant 50 paquets de cartouches à balle, caché entre deux plafonds, et une barrique contenant 80 livres de biscuit. Cette barrique était entamée.

» Un mandat d'amener existe contre ce M. de Martel,

qui est en fuite. »

- Le choléra fait de tels ravages à Metz, que l'on

parle, nous écrit-on, de suspendre momentanément le cours de la justice.

PARIS, 13 JUILLET.

Par ordonnance en date du 12 juillet, sont nommés : Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Poultier, juge d'instruction audit siège, en rempla-cement de M. Dufour, décédé; Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Hallé, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Poul-

tier, nommé vice-président.

Dans un procès en séparation de corps, plaîdé à la 3º chambre du Tribunal de première instance, entre les sieur et dame B..., l'avocat du sieur B... a donné connaissance d'un fait singulièrement déplaisant pour un mari. Quatre jours s'étaient à peine écoulés depuis la célébration du mariage, et unique possesseur d'une femme qu'il aimait, le sieur B... se croyait heureux, il était dans la lune de miel. Une lettre arrive à l'adresse de Mme D..., c'était le nom que portait la dame B... avant son mariage. Entre des époux de quinze jours, il n'existe pas de secrets, le mari ouvre la lettre et lit :

« Madame, si je dois en croire les apparences, mes craintes n'étaient que trop fondées : voilà un mois que nous sommes séparés et à peine ai-je reçu de vos nouvelles. Il est probable que le temps vous a manqué, car vous étiez sans donte toute entière à M...., et maintenant que vous êtes loin de bui vous l'avec l'ave de lui, vous l'employez, je pense, à entretenir une corres-pondance qui, je le vois, vous est plus agréable que la mienne. Si telles sont vos intentions, Madame, agissez comme vous le croirez convenable, je ne dois plus vous retenir, vous savez ce que j'en pense comme votre ami; oui, comme ami, je le répète, car je le vois, je ne dois plus me flatter de posséder cette affection si douce que vous me témoigniez autrefois. Que sont devenues ces promesses? Quelques jours ont-ils suffi pour me faire oublier de vous? Non, je ne puis le croire, chère Caroline. Je vondrais me désabuser, mais comment faire? Tout est contre vous. J'ai même appris plusieurs choses qui ne font qu'augmenter mes craintes. Je souhaite de tout mon cœur, et pour vous et pour moi, qu'elles ne soient point réalisées. Si mes soupçons sont mal fondés, je suis prêt, Caroline, à tout faire pour réparer mes torts; dès ce moment même j'implore votre pardon; daignez me l'accorder, c'est un am... qui vous en prie; mais s'ils sont justes; hélas! vous savez!... Du moins vous serez heureuse, et je serai seul malheureux. Croyez, Caroline, qu'il m'en a coûté pour écrire cette lettre; mais c'est vous qui m'y avez forcé. (Puissé-je hélas me tromper)

» Adieu, Caroline, veuillez croire au sincère attachement que je vous porte, et daignez me pardonner si j'ose vous ac-

Votre ami pour la vie,

» P. S. J'ose espérer que vous me répondrez, et que vous ne serez point assez indifférente pour me laisser plus long-temps dans l'incertitude. Adieu, Caroline, adieu, j'attends une lettre de toi jeudi. »

Le pauvre mari ne fut pas trop content à la lecture de cette lettre; mais il était philosophe. Il écrivit à l'ami pour lui faire connaître la nouvelle position de la dame D..., et celui-ci, jeune homme de dix-sept ans, s'excusa et demanda pardon pour lui et pour la dame, en mettant tous les torts de son côté.

On croirait d'après ce fait, que le mari figurait comme demandeur dans l'instance en séparation de corps : point du tout, c'est la dame B... qui se plaint d'avoir.

été délaissée et maltraitée.

Me Leroi, avocat du sieur B..., a donné lecture d'une lettre récente de la dame B... à son mari, dans laquelle se trouvent quatre pensées et une immortelle, avec ces mots: Elles seront toujours pour toi; et deux jours avant les plaidoiries, la dame B... avait fait demander à son mari une boucle de ses cheveux et son perroquet, comme un gage de réconciliation.

Me Liouville, avocat de la demanderesse, a dit que toutes les lettres lues par son adversaire, avaient été faites pour la cause, et que sa cliente, présente à l'audience, démentait l'allégation du perroquet. L'avocat a soutenu ensuite la pertinence et la gravité des faits; mais le Tribunal ne les a pas considérés comme pertinens et n'en a pas admis la preuve.

- C'est par une erreur de typographie que nous avons annoncé dans notre numéro de dimanche dernier que le procureur-général près la Cour de cassation s'était pourvu contre un arrêt de la Cour de Poitiers, dans l'affaire Poiron, en fondant son pourvoi sur ce que le délit avant été commis dans un lieu mis en état de siége, la connaissance en appartenait aux Tribunaux militaires. Outre que ce magistrat est depuis plusieurs la Nièvre, absent de Paris pour cause de santé, il n'aurait pu se pourvoir contre cet arrêt, puisqu'il n'a pas le droit d'attaquer lui-même, utilement, en cassation, les arrêts de Cours royales, pas plus ceux de Poitiers, que ceux de Paris, ou de toute autre Cour. C'est le procureur-général de Poitiers qui seul avait le droit de demander la cassation de l'arrêt rendu dans l'affaire Poiron, et c'est en effet sur son pourvoi que la Cour a statué dans l'audience dont nous avons rendu compte.

— Un ex-sommelier, allemand d'origine, prenant le nom de Braun-Linder, s'est introduit il y a quelques jours chez l'ambassadeur de Dannemarck, et il a enlevé une grande quantité de tableaux et de bijoux; il a même emporté les lunettes et la canne du diplomate. Il a été arrêié en flagrant délit.

— On annonce chez MM. Dondey-Dupré une belle édition des œuvrescomplètes de Lord Byron, à laquelle on a joint les Mémoires sur sa vie, par Thomas Moore.

(Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, No 1.

LA SOEUR DE LAIT DU VICAIRE,

PAR HENRI BERTOUT (DE CAMBRAI). 1 Vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

LORD

Seule traduction vraiment complète, comprenant les Mémoires de Thomas Moore et les pièces inédites et posthumes de lord BYRON. — 13 vol. in-8°, avec un beau portrait. à deux fr. 25 c. le vol., ou les 13 vol. 29 fr. 25 c. — L'ouvrage est en vente. — MM. les souscripteurs sont invités à retirer leurs suites d'ici au 1es septembre. A cette époque, le prix sera augmenté. On peut retirer l'ouvrage par trois vol. à la fois. — S'adresser à MM. Dondey-Dupné, rue Richelieu, n° 47 bis, qui reprennent par échange les exemplaires des tomes 1ers qui se trouvent dans le commerce. se trouvent dans le commerce.

OEUVRES DE MERI

avis important. — Le public est prévenu que c'est saulement chez REMOISSENET, à la librairie de jurisprudence, place du Louvre, n° 20, qu'à l'avenir on pourra se procurer, tant ces œuvres complètes, en 52 vol. grand in-8°, ou 26 in-4°, 27 avec la table, que les supplémens à toutes les éditions précédentes.

Les souscripteurs à la 5° édition du Répertoire, et 4° des questions de droit, sont prévenus également qu'ils doivent retirer incessamment les volumes qui leur manquent, attendu que ces éditions s'épuisent, et que tout-à-l'heure on ne pourra plus compléter.

ANNONCES LÉGALES.

DEMANDE EN RÉHABILITATION DE FAILLITE.

Par requête présentée à la Cour royale de Paris, le 4 juin 1832, le sieur Guillaume DUBRAY, ancien marchand blatier à la Basse-Aumône près Pontoise, y demeurant, déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal, le 13 janvier 1831, ayant M' Grégoire par avoué, a formé sa demande en réhabilitation, et produit à l'appui toutes les pièces constatant l'entier acquittement de tous ses créanciers.

Pour extrait : GRÉGOIRE.

VMMOMOES INDICIVINES.

ETUDE DE M'BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, nº 25. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON et dépendances sises à Vaugirard, rue Blonud, n. 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832. Loyers en 1830, 1,800 fr. Idem en 1832, 1,580 fr. Contributions foncières, 70 fr. Estimation de la compagnie d'assurances contre l'incendie en 1831, 25,000 fr.

Mise à prix: 14,500 fr.

Mise à prix: 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens:

1° A M° Ch. Boudin, avoué poursuivant à Paris, rue Croixdes-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges; 2° A Me Maldan, avoué présent à la vente, rue du Boulov,

n. 4; 3º A Mº Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55; 4º A Mº Mineur, ancien notaire, rue de la Tixéranderie,

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832.

Des Bois de BOUBEBS et de LIGNY-SUR-CANCHE,

dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

En deux lots. Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares. Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares. Mises à prix:

Premier lot, Deuxième lot, 225,000 fr. 75,000

300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° A Me Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété

et du cahier des charges; 2° A M° Thomas, rue Gaillon, n. 11; 3º A Me Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués

présens à la vente);

4° A Me Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances sise en la commune des Batignolles-Monceaux, rue des Cacrières, u° 9.

Loyers en 1830. . . . 1,722 fr.
Idem en 1832. . . . 1,412 fr.
Contributions foncières, 66 fr. 42 c.
Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie, 36,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour avoir desr enseignemens, 1° A M° Ch. Boudin, avoué poursuivant, demeurant à Pa-ris, rue Croix-des Petits-Chemps, n° 25, dépositaire des titres

A Me Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n° 26;

3º A Mº Juge , notaire , rue Neuve-du-Luxembourg.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris,
D'une MAISON, cours, bâtimens et dépendances, et d'une remise, le tout situé à Amboise, rue des Minimes, chef-lieu de

canton, département d'Indre-et-Loire.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 juillet 1832.

Mise à prix: 13,300 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens,

1° A M° Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et de la désignation intérieure de la maison;

2° A M° Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 26, Et à Amboise, à M. Loyau-Pillerault, propriétaire.

Adjudication préparatoire, le dimanche 19 août 1832, à midi, en la commune de Leuze, arrondissement de Vervins (Aisne), au domicile du sieur Nicole, aubergiste en cette

commune,
Par le ministère de Me Cadot, notaire à Vervins,
D'une MAISON, grange, bâtiment, cour et dépendances,
situés à Bobigny, en deux lots.
Mise à prix:

1^{er} lot. 3,400 fr. 2° lot. 600 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens, A Paris, 1° A M° Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M° Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy,

4; Et à Vervins, 1° A M° Cadot, notaire; 2° A M° Talon, avoué.

Et pour voir les lieux, à Bobigny, aux sieur et dame Gosset-

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Ma Norès, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, nº 6, avec cours et jardin, consistant en deux corps de logis, l'un sur la rue, l'autre sur la cour, sur la mise à prix de 25,000 fr.
S'adresser dans la maison pour la voir, et pour les renseignemens à M° NORÈS, notaire à Paris, rue de Cléry, n° 5.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M° Louvancour, l'un d'eux, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Gravilliers, n° 22, d'un rapport de 13,100 fr. net d'impôts, sur la mise à prix de 170,000 fr. — S'ad. audit M° Louvancour, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur,

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M° Louvancour, l'un d'eux, le mardi 24 juillet 1832, heure de midi, de la FERME dite des Bruyères, sise près Rambouillet (Seine-et-Oise), d'un rapport de 2,000 fr. — Sur la mise à prix de 55,000 fr. — S'ad. audit M° Louvancour, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 17.

JOII DOMAINE, consistant en un château, bâtimens d'exploitation, le tout en bon état, prés, bois, terres et vignes d'un seul tenant à 28 iieues de Paris, d'un revenu de 6,000 fr., vendre avec toutes les facilités possibles. - S'adresser à Me ANDRY, notaire, rue Montmartre, no 78, à Paris.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, quai Mala-

quais, n. 19, GRAND APPARTEMENT au premier étage, ayant vue sur des jardins, composé de onze pièces, lieux à l'anglaise, chambres de domestiques, écurie et remiser de l'enje

S'ad. au Propriétaire, rue des Saints-Pères, n° 3; Et à M° Moisant, notaire, rue Jacob, n. 16.

Très bonne CHARGE D'HUISSIER au Mans, la ma

cilités. S'adresser, franco, à M° Eugène Auboin, avoué au Man

FABRIQUE DE BLONDES et DENTELLES A. Mmº GLEIZAL. — Dépôt à Paris, rue Dauphine, nº 33, a.

MARIAGE. M^{me} Houdard, rue Sainte-Apoline, n^e 112 mérite la préférence que lui accordent les personnes qui de rent se marier. Son établissement, dirigé avec sagacité et bene foi, plusieurs mariages heureux faits par elle, lui donne la confiance dont elle jouit depuis long-temps. (Affranchi.)

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRIES.

INVENTE PAR LEFERE, PHARMACIEN

Ce traitement, aussi simple qué facile dans son applicate guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRIES : plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrele

marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a dejà loutemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée de le traitement d'un autre genre de maladie, était la melle garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les mèles l'ont senti et se sont empressés de recourir à cetraitement de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de sa nouvelle invention par des currs continue de la supériorité de la supériorité de sa nouvelle invention par l'action de la continue de la supériorité de sa nouvelle invention par l'action de la supériorité de sa nouvelle invention par l'action de la supériorité de sa nouvelle invention par l'action de la supériorité de sa nouvelle invention partie de la supériorité de la supériorité de sa nouvelle invention partie de la supériorité de la supériorité de la supériorité de sa nouvelle de la supériorité de la supérior rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continu rhumes qui justifie, tous les jours, par ues cures continuel, ment heureuses et souvent surprenantes, la confiance avecluelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. Lepène, place Maubet, n° 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, en la confiance de de M. Lepère, en la confiance de M. Lepère, en la confiance de de M. Lepère, en la confiance de M. Lepère, en la confiance de de M. Lepère, en la confiance de M. Lepère, e

celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 [6] leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il se d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes n leur sont nécessaires.

PARALYSIES,

GOUTTE SCIATIQUE ET REIUMATISME

Le D' Achille Hoffmann, seul élève et successeur de M. G. RARDIN, guérit par l'électricité ces diverses affections, à l'édes procédés de ce savant praticien, qui n'ontrien de comme avec les faictions dites électriques employées ailleurs pour mêmes cas; aussi les malades ne sont-ils pas obligés de se me tre nus. Consultation de 8 à 10 h. le matin, rue du Pe Bourbon, n. 2.

PAR BREVET D'INVENTION

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE.

Pharmacien, rue Caurartin, nº 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brévetée du Roi, obtient les jours de grands succès, pour la guérison des rhumes, tarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affection de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de mestimable pectoral, constatées par les journaux de médem (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également respectiveles. nues chaque jostr par des médecine, professeurs, et membres l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par cerifor joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAU aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont étals dans toutes les villes de France et de l'étranger.

VESICATOIRES, CAUTERES.

M. LEPER BRIEL prévient qu'il n'a établi aucus dans Paris de ses tafetas rafraîchissans pour le pansement cautères et l'entretien des vésicatoires. Ils ne se tronvents sa pharmacie, située à l'extrémité du faubourg Monetre, n° 78, près celle Coquenaid, à 1 et 2 fr. le rouleau le cautères à 75 c. le cent ; pois suppuratifs à 1 fr. 25 c. la lie.

Avis. Ne confondez pas avec les contrefaçons des pharmacies du forbesses M.

cies du faubourg Montmartre et autres.



ACTION OF THE PARTY OF THE PART	, 200	STOP DECISION	-
A TECHE.	HIST COURS	pl. kaut.	Ph M
o co au comptant. — Fin courant. En : 1831 au comptant. — Fin sourant. 3 oto au comptant (coup détaché. — Fin courant. (ld.) Rente de Nap. au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant. — Fin uourant.	97 60 97 55 97 80 67 50 67 50 67 55 79 25 79 25	97 65 97 65 - 60 67 75 79 66 79 65 14 311	97 45 97 45 97 46 67 45 67 45 79 60 11 ² 54 11 ²

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 14 juillet 1832.

LOUBINOUX, fabricant de produits chimiques. Clòture, B. NNET, limonadier. Syndicat, LANGE del d'institution. Concordat LANGE CAT, Braire-éditeur. id., Mars MER, Montre-éditeur. Clòture,

GODARD, Md limonadier. BOURGOIS, limonadier.

CLOTURE DESAFFIRMATION E

dans les faillites ci-après : Edmond DEGRANGE, négociant, le 16 ETOURNEAU, entrepreneur de messageries , le 17
ROUGET , Md chapelier , le 17
Ve GASNÉE , Mde de papiers , le 13
CRESY , entrep. de bâtimens , le 20
VERLET , dit VAILLANT , épicier , le 20

n. 17.

BOUVOT, Md fabricant de lampes, bronzes, etc.. le LOUSTAUNEAU, entrep. de charpentes, le FOUCHER, couvreur, le BUZENET jeune, M^d de vins, le

DÉCLARAT. DE PAILLITES du 14 mai 1832.

FALLIÈRE, Md de parap'uies, passage des Pano-ramas, 21. — Juge-commissaire: M. Duches-nay; agent: M. Flamant, cité Bergère, 9.

du 12 juillet 1832.

GERVAIS, tant en son nom personnel que comme représentant la société GERVAIS et C°, rue des Filles-du Calvaire, 4. — Juge-commissaire : M. Bourget; agent : M. Vicard, faubourg Poisonnière, 110.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 10 et 25 mars 1832, a été dissoute à dater dudit jour 25 mars, la société pour établissement by giénique à Paris, sous la dénomination de Niothermes, d'entre les sieurs H. M. BOULAND, docteur en médecine, à Montpellier; J. L. Fr. vicomte DUJAY DE ROSOY, propriétaire à

Bourguignon, arrondissement de DUJAY DE ROSOY, proprieta L. DUJAY DE ROSOY, proprieta perrondissement de Soissons, 15 chevalier de BARIVE, à Bourguig et la dame veuve BOILLETOT, liquidateur M. Bonland, Et aldes délais fixés pour la pablicais été confirmé par un nouvel act as un lifet.

FORMATION. Par acte sous spillet 1832, entre les sieurs P. et Aug. SECOND, d'une part. d'aut. part. Objet, fab. de ch et AUGUSTE SECUND; du 1er janvier 1832; fands:

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, Nº 34-